

ARRÊTE

**portant réglementation de la vitesse
sur la Route Départementale n° 138
du PR 0+1020 au PR 1+200
et du PR 2+290 au PR 2+565
Commune de CHAULGNES
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n°82,213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le code de la route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème partie -signalisation de prescription, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU l'arrêté n° D-2025-85 du 31 janvier 2025 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'arrêté n°D 2010-1234 du 27 décembre 2010,

Considérant que la Route Départementale n° 138 du PR0+1020 au PR1+200 et du PR2+290 au PR2+565 présente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 70km/h,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 138 du PR0+1020 au PR1+200 et du PR2+290 au PR2+565 est limitée à 70 km/h.

Article 2 :

L'arrêté n° D2010-1234 du 27 décembre 2010 est abrogé.

Article 3 :

La signalisation, conforme à l'instruction interministérielle 4ème partie approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, sera mise en place à la charge du Département de la Nièvre (UTIR Val Ligérien Nord).

Article 4:

Les dispositions prévues à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6:

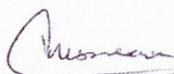
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairie de CHAULGNES.

A Nevers, le 03 MARS 2025

P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du service Mobilités,



Olivier CHESNEAU